



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES ENERGIE TRANSPORTS

Arrêté n° 307-2016

en date du 21 avril 2016

Actant le changement d'exploitant en faveur de la société « AGREGATS BETON CORSE »
pour l'exploitation de la carrière alluvionnaire sise sur la commune de PANCHERACCIA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R. 516-1 ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-207-1 en date du 25 juillet 2008 autorisant la société « CORSE TRAVAUX » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de PANCHERACCIA ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise par la société « AGREGATS BETON CORSE » le 21 janvier 2016 et complétée le 21 mars 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 avril 2016;

Considérant que le dossier susmentionné de demande d'autorisation de changement d'exploitant réalisé par la société « AGREGATS BETON CORSE » est conforme à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société « AGREGATS BETON CORSE » s'est engagée à respecter le plan de phasage de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi qu'à mettre en place les actions correctives suivantes : revégétalisation des zones à moins de 30 mètres du Corsiglièse, actualisation du gisement résiduel et actualisation des plans de phase avec coupes et profils ;

Considérant que la société « AGREGATS BETON CORSE » dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière alluvionnaire sise sur la commune de PANCHERACCIA ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter le changement d'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire, en application des articles R. 512-31 et R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRETE

Article 1

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par :

« La société « AGREGATS BETON CORSE », dont le siège social est sis à Pompugliani – Tallone – ALERIA (20270), ci-après désigné l'exploitant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PANCHERACCIA, une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, détaillée dans les articles suivants. »

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et le Maire de PANCHERRACIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux sociétés « AGREGATS BETON CORSE » et « CORSE TRAVAUX » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER